

L'AUTRICHE

21-1775

DANS LES

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.



21-1775

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLÉON CHAIX ET C^o,

RUE BERGÈRE, 20.

1858



L'AUTRICHE

DANS LES

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

I.

Les conférences vont bientôt décider du sort des Principautés. Nous ne préjugeons rien. Nous nous abstenons même de plaider une cause qui se rattache de plus en plus à celle de l'ordre et de la conservation, et qui intéresse, comme moyen de consolider la paix, l'Europe entière. Nous ferons même abstraction du vœu le plus légitime des Principautés, vœu qu'elles ont formulé loyalement et légalement, selon le mode prescrit par le traité.

Il se peut, en effet, que des considérations supérieures, des questions d'intérêt général obligent les grandes puissances à ajourner la réalisation complète du vœu de l'union. Mais on conviendra que, dans les conditions politiques faites par le traité du 30 mars aux Principautés aussi bien qu'aux puissances garantes, ce vœu ne doit plus être envisagé comme une vague aspiration, comme le caprice d'une société d'enfants et de révolutionnaires, ou bien comme une idée mise en vogue par la France. A la diplomatie française revient l'honneur d'avoir déposé sur le tapis vert, à Vienne comme

à Paris, le vœu le plus sincère de la société Moldo-valaque. Il s'agit, pour cette société tant éprouvée, d'être ou de ne pas être; et certes la garantie stipulée en sa faveur n'est pas une lettre morte. Les puissances garantes ne laisseront point périr une nation qu'elles ont voulu régénérer.

L'union des Principautés est donc une question de temps. Le germe en a été jeté à l'époque de la première organisation politique régulière de ces contrées, en 1830. Ce germe a prospéré depuis. A l'heure qu'il est, l'union est considérée par ses adversaires, aussi bien que par ses partisans, comme une condition de stabilité, de développement politique et social pour les deux nations sœurs. Et c'est précisément à cause de cela qu'elle est combattue à outrance par l'Autriche; car l'organisation régulière des Principautés et leur développement national ne conviennent guère aux intérêts de cette puissance et à ses vues sur les contrées du bas Danube. C'est à l'aide de l'Hospodarat, du principe électif et de ses misères, que l'Autriche espère faire progresser son système et développer l'attitude qu'elle s'est faite sur le bas Danube durant et depuis la dernière guerre.

Si, pour épargner à l'Europe les complications du moment, les vœux des Roumains doivent ne pas recevoir une entière satisfaction immédiate, l'union n'en restera pas moins une clause du traité du 30 mars, une clause implicite et de *bona fide*. Ses protocoles sont là pour constater que l'enquête ordonnée par le congrès n'avait d'autre but que de consulter les vœux des deux pays au sujet de l'union. Nous avons foi au traité du 30 mars, et c'est pourquoi nous considérons dans ce cas, comme simplement ajournée, cette clause qui n'est point condamnée par la sagesse et par l'équité des puissances. Les Roumains devront apprendre à pa-